



Assemblée générale

Distr. limitée
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Cinquième Commission
Point 138 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts
pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations

Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003, 61/237 du 22 décembre 2006, 64/248 du 24 décembre 2009 et 67/238 du 24 décembre 2012, et sa décision 68/548 du 27 décembre 2013,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-quinzième session¹ ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels²,

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-quinzième session¹;

2. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 11 (A/70/11).

² A/70/69.



3. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement;

4. *Réaffirme en outre* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée;

5. *Réaffirme* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables;

6. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :

a) Montant estimatif du revenu national brut;

b) Moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans;

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2013-2015;

e) Ajustement de 80 % pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 %;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 %;

h) Taux de contribution maximum : 22 %;

7. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement;

8. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question d'ici à la partie principale de sa soixante-treizième session;

9. *Note* que l'ensemble de données disponible pour établir le barème des quotes-parts comportait des limites;

10. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les données étayant les recours des États Membres et pouvant avoir une incidence sur leur capacité de paiement;

11. *Engage* les États Membres à présenter sans retard les données de leur comptabilité nationale conformément au Système de comptabilité nationale de 1993 et 2008;

12. *Soutient* les travaux menés par la Division de statistique pour développer la statistique à l'échelle nationale et prêter appui aux pays et aux organisations régionales afin d'améliorer la coordination, l'information et les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 1993 et 2008;

13. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2016, 2017 et 2018 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan	0,006
Afrique du Sud	0,364
Albanie	0,008
Algérie	0,161
Allemagne	6,389
Andorre	0,006
Angola	0,010
Antigua-et-Barbuda	0,002
Arabie saoudite	1,146
Argentine	0,892
Arménie	0,006
Australie	2,337
Autriche	0,720
Azerbaïdjan	0,060
Bahamas	0,014
Bahreïn	0,044
Bangladesh	0,010
Barbade	0,007
Bélarus	0,056
Belgique	0,885
Belize	0,001
Bénin	0,003
Bhoutan	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,012
Bosnie-Herzégovine	0,013
Botswana	0,014
Brésil	3,823
Brunéi Darussalam	0,029
Bulgarie	0,045

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,001
Cabo Verde	0,001
Cambodge	0,004
Cameroun	0,010
Canada	2,921
Chili	0,399
Chine	7,921
Chypre	0,043
Colombie	0,322
Comores	0,001
Congo	0,006
Costa Rica	0,047
Côte d'Ivoire	0,009
Croatie	0,099
Cuba	0,065
Danemark	0,584
Djibouti	0,001
Dominique	0,001
Égypte	0,152
El Salvador	0,014
Émirats arabes unis	0,604
Équateur	0,067
Érythrée	0,001
Espagne	2,443
Estonie	0,038
États-Unis d'Amérique	22,000
Éthiopie	0,010
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007
Fédération de Russie	3,088
Fidji	0,003
Finlande	0,456
France	4,859
Gabon	0,017
Gambie	0,001
Géorgie	0,008
Ghana	0,016
Grèce	0,471
Grenade	0,001
Guatemala	0,028

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Guinée	0,002
Guinée équatoriale	0,010
Guinée-Bissau	0,001
Guyana	0,002
Haïti	0,003
Honduras	0,008
Hongrie	0,161
Îles Marshall	0,001
Îles Salomon	0,001
Inde	0,737
Indonésie	0,504
Iran (République islamique d')	0,471
Iraq	0,129
Irlande	0,335
Islande	0,023
Israël	0,430
Italie	3,748
Jamaïque	0,009
Japon	9,680
Jordanie	0,020
Kazakhstan	0,191
Kenya	0,018
Kirghizistan	0,002
Kiribati	0,001
Koweït	0,285
Lesotho	0,001
Lettonie	0,050
Liban	0,046
Libéria	0,001
Libye	0,125
Liechtenstein	0,007
Lituanie	0,072
Luxembourg	0,064
Madagascar	0,003
Malaisie	0,322
Malawi	0,002
Maldives	0,002
Mali	0,003
Malte	0,016
Maroc	0,054

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Maurice	0,012
Mauritanie	0,002
Mexique	1,435
Micronésie (États fédérés de)	0,001
Monaco	0,010
Mongolie	0,005
Monténégro	0,004
Mozambique	0,004
Myanmar	0,010
Namibie	0,010
Nauru	0,001
Népal	0,006
Nicaragua	0,004
Niger	0,002
Nigéria	0,209
Norvège	0,849
Nouvelle-Zélande	0,268
Oman	0,113
Ouganda	0,009
Ouzbékistan	0,023
Pakistan	0,093
Palaos	0,001
Panama	0,034
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004
Paraguay	0,014
Pays-Bas	1,482
Pérou	0,136
Philippines	0,165
Pologne	0,841
Portugal	0,392
Qatar	0,269
République arabe syrienne	0,024
République centrafricaine	0,001
République de Corée	2,039
République de Moldova	0,004
République démocratique du Congo	0,008
République démocratique populaire lao	0,003
République dominicaine	0,046
République populaire démocratique de Corée	0,005
République tchèque	0,344

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
République-Unie de Tanzanie	0,010
Roumanie	0,184
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	4,463
Rwanda	0,002
Sainte-Lucie.	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001
Saint-Marin	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001
Samoa	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001
Sénégal	0,005
Serbie	0,032
Seychelles	0,001
Sierra Leone	0,001
Singapour	0,447
Slovaquie.	0,160
Slovénie	0,084
Somalie	0,001
Soudan	0,010
Soudan du Sud	0,003
Sri Lanka	0,031
Suède	0,956
Suisse	1,140
Suriname	0,006
Swaziland	0,002
Tadjikistan	0,004
Tchad	0,005
Thaïlande.	0,291
Timor-Leste	0,003
Togo	0,001
Tonga	0,001
Trinité-et-Tobago	0,034
Tunisie	0,028
Turkménistan	0,026
Turquie	1,018
Tuvalu	0,001
Ukraine	0,103
Uruguay	0,079
Vanuatu	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,571

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Viet Nam	0,058
Yémen	0,010
Zambie	0,007
Zimbabwe	0,004
Total	100,000

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels² et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question¹;

15. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B;

16. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts;

17. *Invite instamment* tous les États Membres en retard de paiement de s'acquitter sans délai de la totalité de leurs arriérés;

18. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels;

19. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2016, 2017 et 2018 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis;

b) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2016, 2017 et 2018 sur la base du taux théorique de 0,001 % qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée au Saint-Siège conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989;

c) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, l'État de Palestine, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2016, 2017 et 2018 sur la base du taux théorique de 0,007 % qui sert à calculer la contribution annuelle forfaitaire demandée à l'État de Palestine conformément à la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989.

³ ST/SGB/2013/4 du 1^{er} juillet 2013.